

Jeudi, 7 février 2002

P5_TA(2002)0054

Situation au Moyen-Orient

Résolution du Parlement européen sur la situation au Moyen-Orient

Le Parlement européen,

- vu les conclusions du Conseil «Affaires générales» du 28 janvier 2002 sur le Moyen-Orient,
 - A. témoignant un sentiment profond de tristesse et de consternation face à la tragédie humaine permanente dont les peuples israélien et palestinien sont les victimes,
 - B. alarmé par l'actuelle spirale de violence et la très grave détérioration de la situation au Moyen-Orient qui causent chaque jour la mort de nombreux civils dans les deux camps,
 - C. réitérant sa ferme conviction que la paix ne peut être obtenue qu'à condition de mettre un terme à l'usage de la force et à toutes les formes de violence et d'instaurer un dialogue permettant la reprise des négociations,
 - D. réaffirmant les principes et les propositions contenus dans sa recommandation au Conseil du 13 décembre 2001 ⁽¹⁾,
 - E. réaffirmant la nécessité d'une stricte application de toutes les clauses de l'Accord d'association conclu avec Israël, notamment de l'article 2,
 - F. prenant acte avec inquiétude des évaluations, effectuées par la Commission, des dégâts causés par les bombardements israéliens aux infrastructures et aux bâtiments de l'Autorité nationale palestinienne financés par l'Union européenne, ses États membres et d'autres donateurs,
 - G. choqué par l'entretien donné par le premier ministre israélien, M. Ariel Sharon, au quotidien israélien Maariv, dans lequel il regrette ouvertement de «ne pas avoir tué le dirigeant palestinien Yasser Arafat il y a vingt ans au Liban»;
1. engage instamment toutes les parties concernées à apporter immédiatement un terme à toutes les formes de violence, notamment aux attaques terroristes perpétrées sur des civils israéliens, aux exécutions extrajudiciaires pratiquées par les forces de défense israéliennes et à la destruction massive d'infrastructures palestiniennes de base, éléments qui compromettent sérieusement la viabilité d'un futur État palestinien;
 2. appuie les conclusions du Conseil général du 28 janvier 2002 et invite le Conseil, la Commission, le Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune et le représentant spécial de l'Union européenne au Moyen-Orient à relancer leurs initiatives dans la région et à renforcer les contacts diplomatiques avec les États-Unis, la Russie et les pays arabes concernés, et insiste sur la nécessité d'envoyer très rapidement des observateurs internationaux;
 3. estime que seule l'application immédiate et inconditionnelle du plan Tenet et des recommandations du rapport Mitchell peut aboutir à une réduction des tensions;
 4. apporte au Conseil et à la Commission un soutien entier dans l'adoption de nouvelles initiatives contribuant à mettre un terme à la violence, compte tenu de la situation intolérable que vivent les Palestiniens dans les territoires occupés et les victimes israéliennes du terrorisme;
 5. est fermement convaincu qu'Israël a besoin de l'Autorité nationale palestinienne et de son président élu, Yasser Arafat, en tant que partenaire pour négocier, afin à la fois d'éradiquer le terrorisme et d'œuvrer pour la paix, et regrette vivement la tentative du gouvernement israélien d'isoler le président Arafat;
 6. demande le respect par les deux parties des conventions internationales, notamment celle contre la torture et celle des droits de l'enfant, en ce qui concerne le traitement des enfants palestiniens arrêtés et emprisonnés par Israël;

⁽¹⁾ «Textes adoptés», point 7.

Jeudi, 7 février 2002

7. se félicite de l'intention du président de la Knesset, Abraham Burg, de rendre visite au Conseil législatif palestinien; considère qu'il s'agit d'un premier pas susceptible de désamorcer les tensions et demande instamment aux autorités israéliennes de ne pas arrêter cette initiative;
8. soutient sans réserve la déclaration du Conseil «Affaires générales», qui se réserve le droit de demander au gouvernement israélien une compensation financière pour les dégâts causés aux infrastructures palestiniennes financées par l'Union européenne et ses États membres;
9. réaffirme que la mise en place d'un État palestinien viable constitue un pas important dans la voie d'une solution au conflit et permettrait de garantir au mieux le droit d'Israël à la sécurité;
10. rappelle, à titre d'amorce d'une initiative au niveau de l'UE, sa décision d'envoyer une délégation parlementaire de très haut niveau dans la région, en vue de rencontrer des représentants officiels israéliens et palestiniens et de délivrer un message de paix à leurs populations, et demande à son Président d'inviter les lauréats du prix Nobel de la paix, Shimon Peres et Yasser Arafat, à venir au Parlement européen;
11. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, au gouvernement et au parlement israéliens, au Président de l'Autorité nationale palestinienne, au Conseil législatif palestinien et au Secrétaire général des Nations unies.

P5_TA(2002)0055

Mesures pour combattre le terrorisme

Résolution du Parlement européen sur la décision du Conseil du 27 décembre 2001 relative à des mesures de lutte contre le terrorisme

Le Parlement européen,

- vu les mesures suivantes que le Conseil a adoptées par procédure écrite: le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme⁽¹⁾; la décision 2001/927/CE du Conseil, du 27 décembre 2001, établissant la liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme⁽²⁾; la position commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à la lutte contre le terrorisme⁽³⁾; la position commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme⁽⁴⁾,
 - vu l'article 39, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, qui exige de la présidence du Conseil et de la Commission de tenir le Parlement européen régulièrement informé des débats sur la coopération policière et judiciaire en matière pénale,
 - vu la charte européenne des droits fondamentaux,
- A. considérant que le Conseil a adopté ces mesures en tant que «positions communes» conformément aux articles 15 et 34, paragraphe 2, point a) du traité sur l'Union européenne, évitant ainsi de consulter le Parlement européen,
- B. considérant que les textes, nonobstant leur statut formel de positions communes, auraient dû, eu égard à leur nature et à leurs effets, être adoptés en tant que décisions ou décisions-cadre sur lesquelles la consultation du Parlement aurait été nécessaire; que ces textes sont étroitement liés et que la compréhension de l'un n'est pas possible sans connaissance des autres, et enfin, que ces textes sont également étroitement liés à la décision cadre sur le terrorisme, qui n'a pas encore été adoptée officiellement,

⁽¹⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.

⁽²⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 83.

⁽³⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 90.

⁽⁴⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 93.